

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-109

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 septembre 2024

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 23
 votants : 27

OBJET :

Création d'un emploi non permanent de chargé d'études d'inventaire du patrimoine

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Daniel BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY et Mme Sandrine FUSADE.

Jean-Claude FRACHET donne pouvoir à Pierre ROUX
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Stéphanie TOESCA
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY

SECRETAIRE : Roland POURCHET

Rapporteur : A. HUCHET

Vu le Code Général de la Fonction Publique pris notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la délibération n°2024-107 par laquelle le Conseil Communautaire, dans sa séance de ce jour, a approuvé la convention triennale de partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la conduite de l'opération d'inventaire général du patrimoine culturel ;

Considérant qu'au regard de la mission, un recrutement d'un chargé d'études d'inventaire du patrimoine sur un contrat de projet de 3 ans est envisageable ;

Considérant que ce type de contrat permet aux collectivités et établissements publics de recruter un agent au moyen d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un projet ou d'une opération ;

Considérant qu'un contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans ; qu'il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans ; qu'il prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance ; que, toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement ;

Le Président :

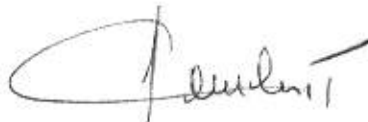
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de créer** un emploi non permanent à temps complet de chargé d'études d'inventaire du patrimoine en application des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique pour la mise en œuvre cette opération ;
- **de préciser** que les missions à assurer sont définies dans la fiche de poste ;
- **de fixer** la rémunération sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (Catégorie A) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **d'inscrire** les crédits au budget de la Communauté de Communes.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire



Roland POURCHET

Le Président



Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Tableau des effectifs des emplois permanents au 12/09/2024

Grades	Catégorie	Temps de travail*	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont contractuel
Emploi fonctionnel					
Directeur général des services	A	TC	1	0	
Filière administrative					
Attaché principal	A	TC	1	1	
Attaché	A	TC	2	1	1
Rédacteur principal de 1 ^o classe	B	TC	1	1	
Rédacteur principal de 2 ^o classe	B	TC	2	1	
Rédacteur	B	TC	2	0	1
Adjoint administratif principal de 1 ^o classe	C	TC	2	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^o classe	C	TNC	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^o classe	C	TC	2	0	
Adjoint administratif principal de 2 ^o classe	C	TNC	1	0	
Adjoint administratif	C	TC	2	1	
Filière technique					
Ingénieur	A	TC	1	0	
Technicien principal de 1 ^o classe	B	TC	2	2	1
Technicien	B	TC	1	0	
Agent de maîtrise	C	TC	1	0	
Adjoint technique principal de 1 ^o classe	C	TC	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^o classe	C	TC	3	0	
Adjoint technique principal de 2 ^o classe	C	TNC	1	1	
Adjoint technique	C	TC	3	3	
Adjoint technique	C	TNC	2	1	
Filière culturelle : Enseignement artistique					
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^o classe	B	TC	4	3	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^o classe	B	TNC	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^o classe	B	TC	3	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^o classe	B	TNC	4	3	2
Assistant d'enseignement artistique	B	TNC	3	2	2
Filière culturelle : Patrimoine et Bibliothèques					
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A	TC	1	0	1
Filière animation					
Animateur principal de 1 ^o classe	B	TC	1	1	
Animateur principal de 2 ^o classe	B	TC	1	1	
Adjoint d'animation principal de 1 ^o classe	C	TC	1	1	
Adjoint d'animation	C	TC	1	0	
Filière médico-sociale					
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	TC	1	1	

* TC = temps complet / TNC = temps non complet



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

**Contrat de travail à durée déterminée – Contrat de projet
pour mener à bien un projet ou une opération identifié en
application des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du Code
Général de la Fonction Publique**

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, **Patrick DARY**, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil de Communauté, ci-après désignée "la Collectivité Employeur",

ET :

NOM Prénom, domicilié *rue à ville*, ci-après désigné le co-contractant,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°..... créant l'emploi non permanent de chargé d'études d'inventaire du patrimoine pour réaliser un inventaire thématique relatif au patrimoine industriel et artisanal pour une durée prévisible de 3 ans et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion en date du et publiée sous le numéro d'opération

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste ;

Vu la délibération n°..... créant un service commun avec la Commune de Saint Yrieix-la-Perche pour l'exercice de l'opération d'inventaire général du patrimoine culturel ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que *nom prénom* remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....) ;

Considérant que *nom prénom* est affecté au service commun créé entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Commune de Saint Yrieix-la-Perche pour l'opération d'inventaire général du patrimoine culturel ;

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Nom prénom est recruté en qualité de chargé d'études d'inventaire du patrimoine, contractuel à temps complet dans la catégorie hiérarchique A au sein du service commun.

L'intéressé devra réaliser un inventaire thématique relatif au patrimoine industriel et artisanal en relation directe avec les ressources du territoire (les anciennes carrières de kaolin à Marcognac, les mines aurifères mais aussi toutes les autres ressources qui ont pu être exploitées sur ce territoire). Il s'agit de réaliser un repérage patrimonial sur l'ensemble du territoire concerné en vue d'établir des dossiers documentaires prenant appui sur la base d'une recherche scientifique selon les normes nationales de l'Inventaire général. Les missions sont définies dans la fiche de poste.

Ce recrutement intervient au titre des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifié.

Article 2 : Durée du contrat

Le contrat prendra effet au pour une durée de 3 ans, et prendra fin le

Article 3 : Conditions d'emploi

Nom prénom assurera sa mission au sein du service commun suivant les dispositions ci-après :

- L'autorité hiérarchique est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au 4 rue du 8 mai 1945 – 87500 St Yrieix-la-Perche en la personne de la Directrice de la collectivité ;
- L'autorité fonctionnelle est assurée par la Commune de Saint Yrieix-la-Perche au 45 bd de l'hôtel de ville – 87500 St Yrieix-la-Perche en la personne de la Directrice Générale des services et de la Chef du service patrimoine.

Toutefois, il devra se déplacer afin d'assurer sa mission. Ces déplacements seront soumis à la validation d'un ordre de mission établi par l'autorité fonctionnelle qui assurera le remboursement des frais en découlant.

Article 4: Période d'essai

Nom prénom est soumis à une période d'essai de 3 mois, soit du au, qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 5 : Rémunération

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire n° en date du, *nom prénom* reçoit une rémunération mensuelle sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération pourra faire l'objet d'une réévaluation au cours du contrat notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel.

Article 6 : Sécurité sociale – retraite

La rémunération de *nom prénom* est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Nom prénom est affilié à l'IRCANTEC.

Article 7 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, *Nom prénom* est soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 8 : Renouvellement du contrat

Le contrat ayant été conclu pour une durée inférieure à six ans et si le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Article 9 : Rupture du contrat

1. A l'initiative de l'employeur

➤ La rupture anticipée

L'employeur pourra mettre fin au contrat de manière anticipée après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est alors informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;
- au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

L'agent percevra alors une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Un certificat de fin de contrat sera établi et délivré par l'autorité territoriale à l'agent.

➤ Le licenciement

Le licenciement de l'agent pourra intervenir pour l'un des motifs suivants :

- Transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
- Refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat (quotité de temps de travail, changement du lieu de travail) ;
- Impossibilité de réemploi de l'agent, à l'issue d'un congé sans rémunération ;
- Faute disciplinaire ;
- Insuffisance professionnelle ;
- Inaptitude physique.

L'agent engagé par contrat à durée déterminée, qui est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :

- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre un an et deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2. A l'initiative de l'agent

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à un an et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 10 : La fin de contrat (lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint à l'échéance prévue du contrat)

Le contrat de l'agent prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Nom prénom sera informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans,
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Article 11 : Congés

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable de l'autorité hiérarchique devant être précédé d'un avis de l'autorité fonctionnelle.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 12 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à *Nom prénom* un certificat.

Article 13 : Remise de documents

Il est remis à *nom prénom* les documents suivants :

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

Article 14 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Diffusion

Le présent contrat est transmis au représentant de l'Etat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmis à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Vienne, Monsieur le comptable de la collectivité et à l'intéressé.

Fait à Saint-Yrieix, le

L'agent contractuel,

Le Président,

Prénom NOM

Patrick DARY